

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1439/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1440/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1441/93 de la Commission, du 10 juin 1993, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique 5
- * Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté 6
- * Règlement (CEE) n° 1443/93 de la Commission, du 10 juin 1993, relatif aux mesures transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993 16
- * Règlement (CEE) n° 1444/93 de la Commission, du 11 juin 1993, remplaçant l'annexe du règlement (CEE) n° 3805/92 établissant pour 1993 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres 19
- * Règlement (CEE) n° 1445/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et, partiellement, dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture 27
- * Règlement (CEE) n° 1446/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons pour la campagne 1993/1994 34

* Règlement (CEE) n° 1447/93 de la Commission, du 11 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 40, originaires du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil	35
Règlement (CEE) n° 1448/93 de la Commission, du 11 juin 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand	37
Règlement (CEE) n° 1449/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	40
Règlement (CEE) n° 1450/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	42
Règlement (CEE) n° 1451/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	44
Règlement (CEE) n° 1452/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	46
Règlement (CEE) n° 1453/93 de la Commission, du 11 juin 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	49
Règlement (CEE) n° 1454/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	51
Règlement (CEE) n° 1455/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures spéciales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	53
Règlement (CEE) n° 1456/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	54
* Règlement (CEE) n° 1457/93 de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	55

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/348/CEE :

* Décision de la Commission, du 17 mars 1993, relative à l'extension aux non-adhérents de certaines règles adoptées par l'organisation des producteurs APROSPESCA dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture	61
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 10 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	139,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	139,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	179,45 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	150,71
1001 90 99	150,71 ⁽²⁾
1002 00 00	154,31 ⁽²⁾
1003 00 10	140,51
1003 00 20	140,51
1003 00 80	140,51 ⁽²⁾
1004 00 00	116,95
1005 10 90	139,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	139,81 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	143,41 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,52 ⁽²⁾
1008 20 00	106,03 ⁽⁴⁾
1008 30 00	56,81 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	56,81
1101 00 00	222,77 ⁽²⁾
1102 10 00	228,64
1103 11 30	289,19
1103 11 50	289,19
1103 11 90	238,95

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90.10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 10 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	2,74	2,74	2,67
1001 90 99	0	2,74	2,74	2,67
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	1,37	1,37	1,37
1003 00 20	0	1,37	1,37	1,37
1003 00 80	0	1,37	1,37	1,37
1004 00 00	0	1,39	1,39	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	3,83	3,83	3,73

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	4,88	4,88	4,75	4,75
1107 10 19	0	3,64	3,64	3,55	3,55
1107 10 91	0	2,44	2,44	2,44	2,44
1107 10 99	0	1,82	1,82	1,82	1,82
1107 20 00	0	2,12	2,12	2,12	2,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 1441/93 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1993

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3919/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1993 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 927/93⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1993 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM VIII a et VIII b par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique

ont atteint le quota attribué pour 1993 ; que la Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 27 mai 1993 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM VIII a et VIII b effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1993.

La pêche de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM VIII a et VIII b effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

(3) JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/93 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1993

portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas, paragraphe 3 deuxième alinéa et son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 404/93 établit dans son titre IV le régime d'importation des bananes fraîches en provenance des pays tiers ; qu'il convient d'en déterminer les modalités d'application ;

considérant que, pour l'application du régime de contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement précité, il convient de déterminer les types d'opérateurs qui peuvent présenter des demandes de certificats d'importation ; que les critères à adopter doivent tenir compte de la diversité et de la complexité des structures d'approvisionnement et de commercialisation existantes dans les différents États membres à la date d'entrée en vigueur du régime ; qu'ils doivent, en outre, permettre d'assurer un accès au contingent aux différents types d'opérateurs dont l'activité économique spécialisée dépend directement d'un tel accès, sans perturber les relations commerciales normales entre les différents agents de la chaîne commerciale ; que, ainsi, doivent être considérés comme « opérateurs » les agents économiques qui ont assumé pour leur propre compte les charges et risques commerciaux les plus importants liés à l'achat des produits frais auprès des producteurs des pays tiers, à l'approvisionnement du marché de la Communauté et au mûrissage ; que, à cet égard, le commerce de gros, moins spécialisé, n'assume pas les mêmes risques commerciaux et ne dépend pas, pour le maintien de son activité économique, d'un accès direct au contingent tarifaire ;

considérant que, pour les mêmes raisons, pour la détermination des droits d'importation, il convient d'affecter les quantités commercialisées par les opérateurs retenus d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'importance de la fonction économique assumée et des risques commerciaux encourus ; qu'une telle pondération permet d'assurer une égalité de traitement plus satisfaisante des différents types d'opérateurs dans la Communauté et

corrige les effets négatifs d'un décompte multiple des mêmes quantités de produits à différents stades de la chaîne commerciale ;

considérant qu'il y a lieu d'établir les modalités d'enregistrement et les communications qu'il incombe d'effectuer pour la gestion du contingent tarifaire, ainsi que les documents justificatifs des droits des opérateurs ;

considérant que, sous réserve de dérogations expresses, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/92 ⁽³⁾, sont applicables ; que, en application de l'article 9 de ce règlement, les droits découlant du certificat sont transmissibles une seule fois par certificat ou par extrait de certificat par son titulaire pendant la durée de validité du document ;

considérant qu'il convient de spécifier les conditions et les effets d'une cession de certificat compte tenu de la définition des catégories d'opérateurs et des dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 404/93 ; que la cession doit être admise afin de favoriser le maintien et l'évolution des relations commerciales entre les différents agents économiques du secteur, d'une part, entre les opérateurs relevant d'une même catégorie, d'autre part, entre les opérateurs des catégories A et B entre eux ou au profit des nouveaux opérateurs de la catégorie C ; que, en revanche, il n'apparaît pas souhaitable de susciter la création de relations artificielles ou spéculatives ou des perturbations des relations commerciales normales en permettant la cession de la part de nouveaux opérateurs en faveur d'opérateurs relevant des catégories A et B ;

considérant que les dispositions de l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 404/93 relatives à la prise en compte des références quantitatives des opérateurs pour la détermination de leurs droits d'importation conduisent à limiter les effets des cessions de certificats ; que, en effet, les droits d'importation des opérateurs de la catégorie B découlent exclusivement des quantités de bananes traditionnelles des États ACP ou des bananes produites dans la Communauté qu'ils ont commercialisées ;

(1) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 18.

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer de l'origine des bananes traditionnelles des États ACP en soumettant la délivrance des certificats d'importations à la présentation de certificats d'origine émis par les pays concernés ;

considérant que, afin de permettre la gestion du marché des bananes et la réalisation du bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n° 404/93, les États membres doivent envoyer à la Commission des informations statistiques sur le marché de la banane ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, en dehors de ce cadre ainsi que les modalités d'importation de bananes traditionnelles des États ACP.

TITRE PREMIER

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DU CONTINGENT TARIFAIRE

Article 2

Pour le deuxième semestre de l'année 1993, le contingent tarifaire est ouvert à concurrence de :

- a) 665 000 tonnes pour la catégorie des opérateurs qui avant 1992 ont commercialisé des bananes pays tiers et/ou des bananes non traditionnelles ACP, au sens de l'article 15 du règlement précité, ci-après dénommée « catégorie A » ;
- b) 300 000 tonnes pour la catégorie des opérateurs qui ont commercialisé des bananes communautaires et/ou des bananes traditionnelles ACP, ci-après dénommée « catégorie B » ;
- c) 35 000 tonnes pour la catégorie des opérateurs qui ont commencé à commercialiser des bananes autres que les bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP à partir de 1992 ou postérieurement, ci-après dénommée « catégorie C ».

Article 3

1. Est considéré comme « opérateur » des catégories A et/ou B, pour l'application des articles 18 et 19 du règle-

ment (CEE) n° 404/93, et peut être titulaire d'un certificat d'importation, l'agent économique, personne physique ou morale, agent individuel ou groupement, établi dans la Communauté pendant la période qui détermine sa référence quantitative ainsi que lors de son enregistrement en application de l'article 4, qui, pour son propre compte, a réalisé une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- a) achat de bananes vertes originaires des pays tiers et/ou des États ACP auprès des producteurs, ou le cas échéant production, suivi de leur expédition et de leur vente dans la Communauté ;
- b) approvisionnement et mise en libre pratique en tant que propriétaire des bananes vertes et mise en vente en vue d'une mise ultérieure sur le marché communautaire ; la charge des risques de détérioration ou de perte du produit est assimilée à la charge du risque assumée par le propriétaire du produit ;
- c) mûrissage en tant que propriétaire de bananes vertes et mise sur le marché de la Communauté.

En ce qui concerne les bananes récoltées dans la Communauté, l'agent économique, personne physique ou morale, agent individuel ou groupement, qui a acheté les produits auprès des producteurs ou les a, le cas échéant, produits, les a expédiés et les vend ultérieurement pour leur mise sur le marché, est assimilé à l'agent économique qui accomplit la fonction décrite au point a).

L'opérateur qui, au Portugal sous le régime national antérieur, a été adjudicataire des opérations d'importation de bananes est assimilé à l'agent économique qui effectue la fonction visée au point a) ; cette quantité ne peut pas être prise en compte pour la détermination de la référence quantitative d'un autre opérateur au titre de la fonction décrite au point a).

2. Les agents économiques qui exercent leur activité au stade de gros et au stade de la mise à disposition du consommateur final ne sont pas considérés comme des opérateurs pour l'exercice de cette seule activité.

3. La quantité minimale, visée à l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 404/93, au titre des fonctions mentionnées au paragraphe 1 est de 250 tonnes commercialisées pendant l'une des trois années de la période de référence.

La quantité minimale est de 20 tonnes lorsque la commercialisation porte exclusivement sur des bananes d'une longueur inférieure ou égale à 10 centimètres.

4. Les opérateurs issus de la fusion d'opérateurs ayant chacun des droits, en application du présent article, bénéficient des mêmes droits que les opérateurs dont ils sont issus.

Article 4

1. Les autorités compétentes des États membres établissent les listes séparées des opérateurs des catégories A et B et, pour chaque opérateur, les quantités que ce dernier a commercialisées pendant chacune des trois années antérieures à l'année qui précède celle pour laquelle le contingent tarifaire est ouvert, en ventilant ces quantités selon chacune des fonctions économiques décrites à l'article 3 paragraphe 1.

L'enregistrement des opérateurs et l'établissement des quantités commercialisées pour chacun d'eux sont opérés à l'initiative et sur demande écrite de ces derniers présentée dans un seul État membre de leur choix.

Une liste des autorités compétentes dans chaque État membre figure à l'annexe I.

2. Les opérateurs concernés communiquent aux autorités compétentes, au plus tard le 1^{er} avril, et pour l'année 1994, au plus tard le 1^{er} septembre 1993, le volume global des quantités de bananes commercialisées pendant chacune des années visées au paragraphe 1 en les ventilant clairement :

a) selon chacune des origines suivantes, conformément à la définition de l'article 15 du règlement (CEE) n° 404/93 :

- bananes originaires des pays tiers autres que les États ACP et quantités non traditionnelles ACP,
- bananes des États ACP dans la limite des quantités traditionnelles indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 404/93, en spécifiant les quantités par État,
- bananes produites dans la Communauté, en spécifiant la région productrice ;

b) selon chacune des fonctions économiques décrites à l'article 3 paragraphe 1.

3. Les opérateurs concernés tiennent à la disposition des autorités les documents justificatifs énoncés à l'article 7.

4. Les opérateurs de la catégorie C établis dans la Communauté doivent déposer leurs demandes d'allocations de quantités annuelles auprès des autorités compétentes d'un seul État membre avant le 1^{er} octobre. Les autorités compétentes informent la Commission, avant le 10 octobre, du volume total des quantités demandées par les opérateurs enregistrés auprès d'elles et lui communiquent une liste de ces derniers. Si le volume des demandes formulées par les opérateurs excède les quantités fixées conformément au paragraphe 1 point c) de l'article 19 du règlement (CEE) n° 404/93, chaque

demande est réduite d'un pourcentage déterminé par la Commission. Les autorités compétentes informent les opérateurs de la catégorie C des quantités qui leur sont attribuées avant le 1^{er} novembre.

5. Les autorités compétentes communiquent au plus tard le 1^{er} mai et, pour l'année 1994, au plus tard le 20 septembre 1993, à la Commission les listes des opérateurs visées au paragraphe 1 comportant les quantités commercialisées par chacun d'eux.

En tant que de besoin, la Commission communique ces listes aux autres États membres en vue de détecter ou de prévenir les déclarations abusives des opérateurs.

Article 5

1. Les autorités compétentes établissent chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet, et, pour l'année 1994, au plus tard le 1^{er} octobre 1993 pour chaque opérateur des catégories A et B enregistré auprès d'elles, la moyenne des quantités commercialisées pendant les trois années antérieures à l'année qui précède celle pour laquelle le contingent est ouvert, ventilées selon la nature des fonctions exercées par l'opérateur conformément à l'article 3 paragraphe 1. Cette moyenne est appelée « référence quantitative ».

La référence quantitative pour un opérateur de la catégorie A est déterminée sur la base de son commerce de bananes pays tiers ou non traditionnelles ACP, en excluant celles qui ont été importées sur la base de certificats délivrés à des opérateurs des catégories B et C. La référence quantitative d'un opérateur de la catégorie B est déterminée sur la base de son commerce de bananes communautaires et de bananes traditionnelles ACP.

2. Les quantités commercialisées sont affectées des coefficients de pondération suivants selon les fonctions décrites à l'article 3 paragraphe 1 :

- fonction a) : 57 %,
- fonction b) : 15 %,
- fonction c) : 28 %.

La référence visée au paragraphe 1 est établie selon une moyenne triennale même si l'opérateur n'a pas commercialisé de bananes pendant une, voire deux années de la période.

3. Les autorités compétentes transmettent chaque année à la Commission au plus tard le 15 juillet et pour l'année 1994, le 15 octobre 1993, le montant total des références quantitatives pondérées conformément au paragraphe 2 ainsi que le montant total des bananes commercialisées pour chaque fonction, pour les opérateurs enregistrés auprès d'elles.

Article 6

En fonction du volume du contingent tarifaire annuel et du montant total des références quantitatives des opérateurs visées à l'article 5, la Commission fixe, s'il y a lieu, le coefficient uniforme de réduction pour chaque catégorie d'opérateurs à appliquer à la référence quantitative de chaque opérateur pour déterminer la quantité à attribuer à ce dernier.

Les États membres établissent cette quantité pour chaque opérateur enregistré des catégories A et B et la communiquent à ce dernier au plus tard le 1^{er} août, et, pour l'année 1994, au plus tard le 1^{er} novembre 1993.

Article 7

Les types de documents qui peuvent être présentés, à la demande des autorités compétentes des États membres, pour établir les quantités commercialisées par chaque opérateur des catégories A et B enregistré auprès d'eux sont les suivants :

- l'exemplaire remis à l'importateur du document administratif unique (DAU), ou, le cas échéant, du document relatif aux déclarations simplifiées,
- une copie du certificat T 2 délivré conformément à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission ⁽²⁾, pour les opérations réalisées pendant la période de référence,
- les originaux ou des copies certifiées conformes des factures,
- tous documents de preuve utiles, tels que, notamment, des documents nationaux d'importation délivrés et utilisés avant l'entrée en vigueur du présent régime,
- les certificats d'importation délivrés conformément au présent règlement ainsi que les documents attestant la commercialisation des bananes produites dans la Communauté.

Article 8

Les autorités compétentes opèrent tous les contrôles appropriés pour vérifier le bien-fondé des demandes et des justificatifs présentés par les opérateurs. À cet effet, elles peuvent notamment prendre en considération les expertises et rapports établis par des commissaires aux comptes ou réviseurs de comptabilité d'entreprises.

Article 9

1. Des quantités indicatives sont fixées pour la délivrance des certificats d'importation pour chaque trimestre en fonction des données et des prévisions concernant le

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

marché communautaire, sur la base du bilan prévisionnel de la production et de la consommation de la Communauté ainsi que des importations et des exportations visé à l'article 16 du règlement (CEE) n° 404/93.

2. Pour un trimestre donné, les opérateurs introduisent leurs demandes de certificats d'importation auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils ont présenté leur demande d'inscription visée à l'article 4 pendant la première semaine du dernier mois du trimestre précédent dans la limite de la quantité autorisée pour le trimestre en cause de leur quantité annuelle totale attribuée. Pour le deuxième semestre de 1993, cette quantité est déterminée sur la base des pourcentages fixés à l'annexe II.

3. Si les quantités qui font l'objet de demandes de certificat d'importation, au titre de l'une ou/et l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement la quantité indicative fixée, un pourcentage unique de réduction à appliquer aux demandes est fixé, préalablement à l'application du paragraphe 5. Cette réduction n'est pas applicable aux demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes.

4. Les demandes de certificat présentées :

- par les opérateurs, au titre de la catégorie A, portent la mention « Demande de certificat — "catégorie A" — règlement (CEE) n° 1442/93 »,
- par les opérateurs, au titre de la catégorie B, portent la mention « Demande de certificat — "catégorie B" — règlement (CEE) n° 1442/93 »,
- par les opérateurs de la catégorie C, portent la mention « Demande de certificat — "catégorie C" — règlement (CEE) n° 1442/93 ».

5. Les autorités compétentes délivrent, pour chacune des catégories prises séparément, le certificat d'importation pour chaque opérateur en fonction de la quantité annuelle attribuée conformément à l'article 6.

Article 10

1. Les autorités compétentes transmettent à la Commission dans les deux jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'introduction des demandes, séparément et distinctement, les quantités de bananes qui ont fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au titre de chacune des catégories définies à l'article 1^{er}, en mentionnant séparément le volume total des demandes individuelles inférieures ou égales à 150 tonnes.

2. Les États membres communiquent à la Commission les quantités relatives aux certificats d'importation non utilisées ou utilisées partiellement, correspondant à la différence entre les quantités imputées au dos des certificats et les quantités pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

3. Les quantités non utilisées sont réattribuées sur demande au même opérateur le trimestre suivant.

Article 11

1. Les certificats d'importation sont délivrés au plus tard le 21 du dernier mois de chaque trimestre pour le trimestre suivant. Lorsque ce jour est un jour non ouvrable, la délivrance est opérée au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

2. Les certificats d'importation ont une durée de validité qui expire le septième jour du quatrième mois qui suit le mois de leur délivrance.

Article 12

1. Les opérateurs concernés déclarent sans délai aux autorités nationales compétentes, avant l'expiration de la durée de validité des certificats d'importation, les quantités de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP, mises en libre pratique et qui sont destinées à la réexportation en dehors de la Communauté. Ils renvoient aux autorités l'original du certificat d'importation imputé.

2. Les autorités compétentes communiquent à la Commission à la fin de chaque trimestre les quantités destinées à la réexportation, en spécifiant pour chaque cas, la catégorie d'opérateurs au profit de laquelle les certificats d'importation ont été délivrés.

3. Les quantités réexportées sont réaffectées au cours de la campagne en cause à l'opérateur qui a mis en libre pratique les quantités devant être réexportées.

4. Les autorités compétentes s'assurent que les quantités déclarées en application du paragraphe 1 sont effectivement réexportées de la Communauté.

Article 13

Les droits découlant des certificats d'importation délivrés conformément au présent titre sont transmissibles par le titulaire pendant la durée de validité du certificat en faveur d'un seul cessionnaire par certificat ainsi que par extrait de certificat dans les conditions reprises ci-dessous.

1. La cession des droits peut être effectuée :

- a) entre des opérateurs appartenant à la même catégorie d'opérateurs ;
- b) de la part d'opérateurs de la catégorie A au profit d'opérateurs de la catégorie B, et inversement ;
- c) de la part d'opérateurs appartenant aux catégories A ou B en faveur des opérateurs de la catégorie C.

2. La cession n'est pas admise de la part d'un opérateur de la catégorie C au profit d'opérateurs appartenant aux catégories A et B.

3. Dans le cas d'une cession des droits effectuée par un opérateur de la catégorie A au profit d'un autre opérateur des catégories A ou C, la quantité cédée est prise en compte dans le calcul des références quantitatives visées à l'article 5 des deux opérateurs, pour diminuer la référence de l'opérateur cédant et augmenter celle du cessionnaire.

4. Les obligations découlant des certificats ne sont pas cédées.

TITRE II

MODALITÉS APPLICABLES POUR L'IMPORTATION DE BANANES TRADITIONNELLES DES ÉTATS ACP

Article 14

1. Des quantités indicatives trimestrielles sont fixées pour la délivrance des certificats d'importation de bananes originaires des États ACP en fonction des critères établis à l'article 9 paragraphe 1.

Pour le deuxième semestre de l'année 1993, ces quantités sont fixées à l'annexe II.

2. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre pendant la première semaine du dernier mois de chaque trimestre.

3. Pour les quantités traditionnelles de bananes des États ACP, au sens de l'article 15 du règlement (CEE) n° 404/93, une demande de certificat ne peut pas porter sur une quantité supérieure à celle fixée à l'annexe dudit règlement pour une origine donnée.

4. La demande de certificat d'importation est recevable :

- a) si elle est accompagnée de l'original d'un certificat établi par les autorités compétentes du pays concerné attestant l'origine des bananes, conformément au modèle joint à l'annexe III, et portant dans la case « Notes » et dans la case 5 la mention « bananes traditionnelles ACP — règlement (CEE) n° 404/93 » ;
- b) si elle est accompagnée de la preuve, sous la forme d'une copie du connaissance, que les bananes ont été chargées dans le pays d'origine qui a délivré le certificat visé au point a) et, au cas où ce même pays fait effectuer les opérations d'exportation à partir d'un port situé dans un pays avoisinant, si un document de transport certifiant le transfert de la marchandise du pays d'origine au port d'embarquement est aussi fourni. En l'absence de la présentation de la copie du connaissance, une garantie de 5 écus par tonne est constituée. Cette dernière est libérée immédiatement sur présentation de ce document ;

- c) si elle porte sur une quantité qui n'est pas supérieure à la quantité indiquée dans les documents aux points a) et b).

Article 15

La demande de certificat et le certificat comportent :

- 1) dans la case « Notes » et dans la case 24, la mention « bananes traditionnelles ACP — règlement (CEE) n° 404/93 » ;
- 2) dans la case 8, la mention du pays d'origine ACP.

Le certificat oblige à importer de l'État ACP indiqué.

Article 16

1. Les autorités nationales compétentes transmettent à la Commission, dans les deux jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de présentation des demandes, les quantités qui ont fait l'objet de demandes de certificat avec l'indication précise du pays d'origine ACP.

La Commission détermine sans délai les quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés.

2. Si les quantités demandées originaires d'un même État ACP indiqué à l'annexe du règlement (CEE) n° 404/93 dépassent les quantités traditionnelles fixées à cette annexe, et en ce qui concerne le deuxième semestre de 1993 la moitié de ces mêmes quantités, ou, s'il y a lieu, les quantités indicatives fixées pour la période en cause, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à apporter à toute demande de certificat mentionnant cette origine.

3. Lorsque des certificats d'importation ont été délivrés pour la totalité des quantités traditionnelles d'une même origine, la Commission informe sans délai les États membres et les opérateurs que les importations futures de bananes originaires de ce pays durant l'année en cause sont à considérer comme étant non traditionnelles.

Article 17

1. Les autorités nationales compétentes délivrent les certificats au plus tard le 21 du dernier mois de chaque trimestre. Lorsque ce jour est un jour non ouvrable, la délivrance est opérée au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

2. Les certificats d'importation ont une durée de validité qui expire le septième jour du quatrième mois qui suit le mois de leur délivrance.

3. Les États membres communiquent à la Commission les quantités relatives aux certificats d'importation non utilisées ou utilisées partiellement.

4. Les quantités non utilisées sont réattribuées sur demande au même opérateur le trimestre suivant.

TITRE III

MODALITÉS APPLICABLES POUR L'IMPORTATION DE BANANES HORS CONTINGENT

Article 18

1. L'importation dans la Communauté en dehors du contingent tarifaire de bananes pays tiers ou non traditionnelles ACP est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Les demandes de certificat d'importation sont déposées dans tout État membre. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case n° 20 l'indication « importation hors contingent tarifaire — règlement (CEE) n° 404/93 ».

3. Les certificats sont délivrés sans délai. La durée de validité est de trois mois.

4. Les États membres communiquent à la Commission chaque deuxième et quatrième mercredi du mois les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Les demandes de certificat d'importation sont accompagnées de la preuve de la constitution d'une garantie conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾. Le montant de cette garantie est de 15 écus par tonne.

Lorsque les certificats sont délivrés pour une quantité inférieure à la quantité demandée, la garantie est libérée sans délai pour la quantité non attribuée.

Article 20

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent à l'exception de son article 8 paragraphes 4 et 5, ainsi que des dérogations édictées par le présent règlement.

L'article 33 paragraphe 5 du règlement précité s'applique.

Article 21

Les États membres transmettent à la Commission les informations économiques et statistiques suivantes :

— chaque mercredi les prix de gros des bananes jaunes relevés la semaine précédente sur les marchés représentatifs indiqués à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽²⁾ avec ventilation par pays d'origine,

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

- chaque mercredi, pour la semaine précédente, les quantités mises en libre pratique ventilées selon les catégories de certificats visées à l'article 9 paragraphe 4,
 - chaque mercredi de la deuxième et de la quatrième semaine du mois, le volume de bananes communautaires pour lesquelles un certificat T 2 a été demandé aux autorités compétentes,
 - le 20 de chaque mois, le volume et les valeurs des bananes mises en libre circulation dans les États membres au cours du mois précédent avec ventilation par pays d'origine,
- sur demande, les prévisions de production et de consommation.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les autorités des États membres compétentes pour l'établissement de la liste des opérateurs et des quantités commercialisées sont les suivantes :

- *Belgique* :
Office central des contingents et licences
Rue De Mot 24/26
B-1040 Bruxelles
- *Danemark* :
EF-Direktoratet
Frederiksberggade, 18
DK-1360 København K
- *Allemagne* :
Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft
Referat 35
Jusqu'au 30 juin 1993 :
Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main
À partir du 1^{er} juillet 1993 :
Postfach 180203
D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee
D-60322 Frankfurt am Main
- *Espagne* :
Dirección General de Comercio Exterior
Pº de la Castellana 162 — planta 4º
E-28071 Madrid
- *Grèce* :
Ministère de l'agriculture
Direction générale de la production végétale
Direction « Dentrekipetikis »
2, rue Acharnon
GR-10176 Athènes
- *France* :
Ministère de l'agriculture
Direction de la production et des échanges (DPE)
Sous-direction des productions végétales
Bureau des fruits, des légumes et de l'horticulture
3, rue Barbet de Jouy
F-75007 Paris
- *Irlande* :
Department of Agriculture, Food and Forestry
Horticulture Division
Agriculture House (7W)
Kildare Street
IRL-Dublin 2
- *Italie* :
Ministero del commercio con l'estero
DG Import/Export — Div. IV
Viale Boston
I-00144 Roma
- *Luxembourg* :
Ministère de l'agriculture
Administration des services techniques de l'agriculture
Service de l'horticulture
16, route d'Esch
Boîte postale 1904
L-1019 Luxembourg
- *Pays-Bas* :
Produktschap voor Groenten en Fruit
Bezuidenhoutseweg 153
NL-2594 AG Den Haag
Postbus 90403
NL-2509 LK Den Haag
- *Portugal* :
Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
- *Royaume-Uni* :
Intervention Board
External Trade Division
Lancaster House
Hampshire Court
UK-Newcastle NE4 7YE

*ANNEXE II***Quantités indicatives pour 1993**

1. Les pourcentages limites pour 1993 visés à l'article 9 paragraphe 2 sont :
 - de juillet à septembre : les mesures transitoires spéciales détaillées dans le règlement (CEE) n° 1442/93 s'appliquent,
 - d'octobre à décembre : 64 %.
 2. Les quantités indicatives pour 1993 visées à l'article 14 paragraphe 1, exprimées en pourcentage des volumes fixés pour chaque origine à l'annexe du règlement (CEE) n° 404/93, sont :
 - de juillet à septembre : 23 %,
 - d'octobre à décembre : 27 %.
-

ANNEXE III

<p>1. Expéditeur</p>	<p align="center">CERTIFICAT D'ORIGINE pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté économique européenne</p> <p>N° ORIGINAL</p>	
<p>2. Destinataire (mention facultative)</p>	<p>3. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE</p>	
	<p>4. Pays d'origine</p>	
<p>NOTES</p> <p>A. Le formulaire du certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.</p> <p>B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté.</p>	<p>5. Remarques</p>	
<p>6. Numéro d'ordre — Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits</p>		<p>7. Masse brute et nette (en kg)</p>
<p>8. IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE 5 SONT CORRECTES.</p> <p>Lieu et date de délivrance : Signature : Cachet de l'autorité de délivrance :</p>		
<p>9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ</p>		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1443/93 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1993

relatif aux mesures transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, et notamment ses articles 19, 20 et 30,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽²⁾, établit les modalités de fonctionnement du marché communautaire de la banane ;considérant qu'il importe d'arrêter des mesures transitoires afin de pouvoir attribuer provisoirement aux opérateurs une fraction du contingent tarifaire à utiliser à partir du 1^{er} juillet 1993 ;considérant que la fraction à attribuer provisoirement aux opérateurs se calcule par l'application d'un coefficient de réduction ; que les coefficients de réduction sont fixés en fonction du total estimatif des références quantitatives pour les opérateurs des catégories A et B, estimation basée sur le volume des échanges enregistrés par Eurostat au cours de la période de référence, et du volume probable du contingent requis pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, compte tenu des volumes d'échanges observés précédemment pendant la même période ;considérant qu'il importe d'arrêter des mesures transitoires afin de pouvoir disposer de certificats d'importation de bananes traditionnelles des États ACP dès le 1^{er} juillet 1993 ;considérant que les bananes qui transitaient déjà à destination de la Communauté avant le 23 juin 1993, mais n'y sont entrées que le 1^{er} juillet 1993 ou plus tard, doivent être exonérées du régime des certificats ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités transitoires d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté en 1993.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1442/93 sont applicables, sauf disposition contraire du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

TITRE PREMIER

GESTION DU CONTINGENT TARIFAIRE

Article 2

1. Les opérateurs des catégories A et B, au sens de la définition du règlement (CEE) n° 1442/93, sollicitent leur enregistrement et les autorités compétentes des États membres établissent les listes des opérateurs, selon les modalités fixées à l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3 dudit règlement, pour le 7 juillet 1993. Les opérateurs communiquent les quantités de bananes qu'ils ont commercialisées pendant les années 1989, 1990 et 1991.

2. Les opérateurs de la catégorie C, au sens de la définition du règlement (CEE) n° 1442/93, sollicitent leur enregistrement auprès des autorités compétentes de l'État membre de leur choix au plus tard le 24 juin 1993. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission, le 25 juin 1993, du nombre d'opérateurs de la catégorie C qu'elles auront enregistrés.

Article 3

1. Les autorités compétentes des États membres utilisent les informations reçues en application de l'article 2 paragraphe 1 pour calculer une quantité de référence provisoire pour chaque opérateur, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1442/93. Elles communiquent à la Commission, au plus tard le 16 juillet 1993, le chiffre total des quantités de référence provisoires fixées pour les opérateurs qu'elles auront enregistrés.

2. Les autorités compétentes des États membres vérifient, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1442/93, les volumes de bananes commercialisées notifiés par les opérateurs en application de l'article 2 paragraphe 1, pour le 17 août 1993. Elles recalculent les quantités de référence de chaque opérateur sur la base des quantités ainsi vérifiées. Elles communiquent à la Commission, au plus tard le 20 août 1993, le chiffre total des quantités de référence fixées pour les opérateurs qu'elles ont enregistrés et le volume total des échanges relevés dans chacune des catégories définies à l'article 3 dudit règlement.

Article 4

1. Les autorités compétentes des États membres se servent de la quantité de référence provisoire définie à l'article 3 paragraphe 1 pour fixer une fraction du contingent à attribuer provisoirement à chaque opérateur des catégories A et B pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993. Elles calculent chaque attribution provisoire en appliquant les coefficients de réduction suivants à la quantité de référence provisoire :

- 0,15647 pour les opérateurs de la catégorie A,
- 0,11299 pour les opérateurs de la catégorie B.

2. Les autorités compétentes informent chaque opérateur de la quantité qui lui a été attribuée provisoirement dans les cinq jours ouvrables qui suivent son enregistrement.

3. Dans les limites de leur attribution provisoire, les opérateurs des catégories A et B introduisent leurs demandes de certificats d'importation auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils ont été enregistrés en application de l'article 2 paragraphe 1 dans un délai de douze jours ouvrables à compter de leur enregistrement. Les autorités compétentes délivrent immédiatement les certificats correspondants.

Article 5

1. Les autorités compétentes des États membres se servent de la quantité de référence définie à l'article 3 paragraphe 2 pour fixer la quantité à attribuer à chaque opérateur pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1993, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1442/93. Elles informent chaque opérateur de la quantité qui lui a été attribuée au plus tard le 31 août 1993.

2. La quantité pour laquelle un opérateur peut demander des certificats en septembre 1993 est calculée sur la base de la quantité attribuée en application du paragraphe 1, diminuée de la quantité pour laquelle des certificats ont été délivrés audit opérateur pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993.

Article 6

1. Les autorités compétentes des États membres informent les opérateurs de la catégorie C, pour le 29 juin 1993, de la quantité qui leur est attribuée pour 1993.

2. Les opérateurs de la catégorie C introduisent leurs demandes de certificats d'importation auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils ont été enregistrés, pour le 7 juillet 1993 et dans les limites des pourcentages de la quantité attribuée suivants :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre : 60 %,
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 64 %.

3. Les autorités compétentes leur délivrent immédiatement les certificats.

TITRE II

GESTION DES IMPORTATIONS DE BANANES TRADITIONNELLES DES ÉTATS ACP

Article 7

1. Les demandes de certificats en vue de l'importation de bananes traditionnelles des États ACP pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993 doivent être introduites auprès de l'autorité compétente de n'importe quel État membre avant le 7 juillet 1993. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, elles ne doivent pas obligatoirement être accompagnées des documents visés à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93.

2. Les autorités compétentes délivrent immédiatement des certificats pour la moitié des quantités demandées.

3. Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, avant le 13 juillet 1993, les quantités couvertes par les demandes de certificats, ainsi que des informations détaillées sur l'État ACP d'origine.

4. Les opérateurs commerciaux présentent à l'autorité compétente de l'État membre auquel ils ont demandé les certificats, pour le 31 juillet 1993, les documents exigés à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93 pour l'intégralité de la quantité demandée. À la réception de ces documents, l'autorité compétente, après avoir appliqué le coefficient de réduction établi conformément aux dispositions de l'article 16 dudit règlement, délivre immédiatement les certificats pour le solde de la quantité totale demandée.

5. Si les documents visés au paragraphe 4 n'ont pas été présentés à l'autorité compétente pour le 31 juillet 1993, les certificats relatifs au solde de la quantité totale demandée ne sont pas délivrés à l'opérateur concerné qui doit abandonner, en outre, la garantie afférente aux certificats déjà délivrés.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

Les certificats d'importation délivrés en application du présent règlement sont valides jusqu'au 7 octobre 1993.

Article 9

1. Il n'est pas exigé de certificat d'importation pour les bananes qui ont été expédiées du pays de production avant le 23 juin 1993 mais sont entrées dans la Communauté le 1^{er} juillet 1993 au plus tard. Les importateurs concernés prouvent que l'envoi de bananes visé satisfaisait aux exigences fixées précédemment en produisant :

- en cas de transport par mer ou autre voie navigable, le connaissement indiquant que le chargement a eu lieu avant le 23 juin 1993,

- en cas de transport par rail, le bordereau de transport accepté par les services de chemin de fer du pays expéditeur avant le 23 juin 1993,
- en cas de transport par route, le carnet TIR présenté au premier bureau de douane avant le 23 juin 1993,
- en cas de transport par avion, le bordereau de transport montrant que la compagnie aérienne a reçu les produits avant le 23 juin 1993.

2. Les bananes visées au paragraphe 1 seront soumises à un droit de 100 écus par tonne, si elles proviennent de pays tiers, et à un droit nul, si elles proviennent d'un État ACP.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1444/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

remplaçant l'annexe du règlement (CEE) n° 3805/92 établissant pour 1993 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3034/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission, du 10 décembre 1990, fixant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoit l'établissement d'une liste annuelle des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher la sole à l'intérieur des zones mentionnées au point a) de ce paragraphe à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale des perches dépasse neuf mètres;

considérant que, pour 1993, ladite liste a été publiée à l'annexe du règlement (CEE) n° 3805/92 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que les autorités de certains États membres ont demandé des modifications à l'annexe du règlement

(CEE) n° 3805/92 concernant des bateaux qui remplissent les conditions énoncées à l'article 1^{er} dudit règlement; que ces modifications portent sur le remplacement, l'ajout et/ou le retrait de bateaux ainsi que sur les caractéristiques techniques de certains bateaux figurant sur cette liste; que les demandes des autorités nationales contiennent tous les renseignements justifiant les demandes au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3554/90; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir leur conformité à la disposition précitée et qu'il y a lieu, dès lors, de remplacer cette liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3805/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 307 du 23. 10. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.

(4) JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 20.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Matrícula y folio	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto base	Potencia del motor (kW)
Havnekendings-bogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskineffekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά αναγνωριστικά στοιχεία Γράμματα και αριθμοί	Όνομα του σκάφους	Αριθμός κλήσης ασυρμάτου	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς μηχανών (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registo	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA

A	2	Nancy	OPAB	Antwerpen	213
B	601	Van Maerlant	OPYA	Blankenberge	221
BOU	4	Astrid	OPAD	Boekhoute	79
BOU	6	Anja	OPAF	Boekhoute	103
BOU	7	De Enige Zoon	OPAG	Boekhoute	219
BOU	24	Beatrix	OPAX	Boekhoute	202
K	8	Aquarius	OPAH	Kieldrecht	220
K	13	Morgenster	OPAM	Kieldrecht	218
N	22	Zeester	OPAV	Nieuwpoort	183
N	86	Surcouf	OPDH	Nieuwpoort	143
N	555	Valentino	OPVY	Nieuwpoort	110
N	782	Nancy	OQFD	Nieuwpoort	110
O	20	Goewind	OPAT	Oostende	110
O	32	Jessica	OPBF	Oostende	99
O	49	Steve	OPBW	Oostende	143
O	62	Dini	OPCJ	Oostende	221
O	64	Black Jack	OPCL	Oostende	143
O	82	St Antoine	OPDD	Oostende	138
O	100	Emilie	OPDV	Oostende	176
O	101	Benny	OPDW	Oostende	184
O	110	Jeaninne Margaret	OPEF	Oostende	193
O	142	Hermes	OPFL	Oostende	191
O	152	John	OPFV	Oostende	221
O	211	Christoph	OPIC	Oostende	158

1	2	3	4	5
O 225	Normam Kim	OPIQ	Oostende	184
O 455	Zeesymphonie	OPSC	Oostende	184
O 468	Aran	OPSP	Oostende	132
O 481	Bi Si Pi	OPTC	Oostende	165
O 533	Virtus	OPVC	Oostende	147
O 536	Zeevalk	OPVF	Oostende	166
O 552	Marathon	OPVV	Oostende	99
Z 12	Sabrina	OPAL	Zeebrugge	210
Z 56	Orka	OPCD	Oostende	220
Z 88	Nova Cura	OPDJ	Zeebrugge	104
Z 403	Stern	OPQC	Zeebrugge	110
Z 430	Margibel	OPRD	Zeebrugge	184
Z 445	Marina	OPRS	Zeebrugge	221
Z 447	Hurricane	OPRU	Zeebrugge	143
Z 472	Condor	OPST	Zeebrugge	132
Z 474	Argo	OPSV	Zeebrugge	220
Z 554	Lucky Star II	OPVX	Zeebrugge	191
Z 582	Asannat	OPWZ	Zeebrugge	107
Z 586	Mermaid	OPXD	Zeebrugge	177

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ГЕРМАНИЯ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA

ACC 2	Emma	DCGK	Accumersiel	175
ACC 3	Harmonie	DCRK	Accumersiel	183
ACC 4	Freya	DCGU	Accumersiel	175
ACC 5	Anita	DCPF	Accumersiel	146
ACC 7	Elke	DCGN	Accumersiel	175
ACC 9	Ozean	DCHJ	Accumersiel	219
ACC 10	Komet	DCWK	Accumersiel	218
ACC 11	Helene	DJDR	Accumersiel	183
ACC 12	Poseidon	DCFL	Accumersiel	176
ACC 16	Edelweiss	DCPJ	Accumersiel	144
AG 8	Eltje Looden	DCKC	Greetsiel	146
BEN 2	Möwe	DCET	Bensersiel	188
BÜS 4	Adler	DJIC	Büsum	100
CUX 1	Cuxi	DFNB	Cuxhaven	104
CUX 2	Troll	DG 4396	Cuxhaven	97
CUX 3	Seesterm	DFJO	Cuxhaven	130
CUX 6	Heimkehr	DEKY	Cuxhaven	130
CUX 7	Edelweiss	DFBO	Cuxhaven	162
CUX 8	Johanna		Neuhaus-Oste	92
CUX 9	Nordlicht		Cuxhaven	138
CUX 13	Fortuna	DJEN	Cuxhaven	134
DAN 3	Seestern		Dangast	68
DIT 1	Berendine	DCSY	Ditzum	188
DIT 2	Annäus-Bruhns	DCIC	Ditzum	110
DIT 5	Gertje Bruhns	DCPV	Ditzum	147
DIT 6	Heike	DCRE	Ditzum	170
DIT 9	Condor	DCVS	Ditzum	180
DIT 18	Jan Bruhns	DETV	Ditzum	217
DOR 2	Hoffnung	DESX	Dorum	161
DOR 4	Saphir	DFAX	Dorum	216
DOR 5	Stör	DFAT	Dorum	164
DOR 8	Delphin	DEUP	Dorum	137
DOR 12	Sirius	DESC	Dorum	165
DOR 13	Dithmarschen	DIZM	Dorum	125
DOR 15	Else		Dorum	124
DOR 16	Poseidon	DFCS	Dorum	220
FED 1	Orion	DDMP	Fedderwardersiel	184
FED 2	Sirius		Fedderwardersiel	147
FED 3	Venus	DLIL	Fedderwardersiel	217

1		2	3	4	5
FED	4	Christine	DLIG	Fedderwardsiel	180
FED	5	Butjadingen	DDHN	Fedderwardsiel	183
FED	6	Vörut	DDDT	Fedderwardsiel	93
FED	9	Bianka	DLIX	Fedderwardsiel	191
FED	10	Edelweiss	DDJB	Fedderwardsiel	180
FED	11	Nordstern		Fedderwardsiel	93
FED	12	Rubin	DDIT	Fedderwardsiel	183
FRI	1	Saturn	DIRJ	Friedrichskoog	138
FRI	3	Holsatia	DIST	Friedrichskoog	151
FRI	7	Polarstern	DIRH	Friedrichskoog	151
FRI	18	Adler	DIQL	Friedrichskoog	134
FRI	20	Falke	DIQT	Friedrichskoog	130
FRI	23	Godewind	DIRK	Friedrichskoog	151
FRI	35	Lilli	DIRQ	Friedrichskoog	107
FRI	36	Heimatland	DIUP	Friedrichskoog	131
FRI	75	Luise	DIJK	Friedrichskoog	145
FRI	76	Anneliese	DITD	Friedrichskoog	151
FRI	86	Sirius	DB 5381	Friedrichskoog	151
GRE	1	Edde	DCSJ	Greetsiel	146
GRE	2	Erna	DCOH	Greetsiel	110
GRE	3	Horizont	DCMU	Greetsiel	184
GRE	4	Magellan	DMXQ	Greetsiel	184
GRE	5	Oberon	DCIL	Greetsiel	186
GRE	6	Albatros	DCJJ	Greetsiel	145
GRE	7	Emsstrom	DCCH	Greetsiel	221
GRE	8	Nordsee II	DCVF	Greetsiel	146
GRE	9	Odin	DCBG	Greetsiel	184
GRE	10	Jan Ysker	DDAY	Greetsiel	165
GRE	11	Korsar	DCEJ	Greetsiel	184
GRE	12	Condor	DCVO	Greetsiel	188
GRE	13	Jan Looden	DCRA	Greetsiel	145
GRE	14	Wangerland	DCEQ	Greetsiel	180
GRE	15	Zwei Gebrüder	DCEP	Greetsiel	186
GRE	16	Angelika	DCEY	Greetsiel	184
GRE	17	Odysseus	DCFP	Greetsiel	206
GRE	19	Flamingo	DCFW	Greetsiel	184
GRE	20	Sechs Gebrüder	DCGO	Greetsiel	190
GRE	21	Sturmvogel	DCGR	Greetsiel	140
GRE	22	Frieda Luise	DCPU	Greetsiel	199
GRE	23	Julia	DJHL	Greetsiel	184
GRE	24	Friedrich Conradi	DCVW	Greetsiel	221
GRE	25	Delphin	DCME	Greetsiel	190
GRE	28	Vorwärts	DCDN	Greetsiel	110
GRE	29	Paloma	DCEL	Greetsiel	219
HAR	1	Gesine Albrecht	DCQM	Harlesiel	191
HAR	2	Jens Albrecht II		Harlesiel	150
HAR	4	Hilde	DCJG	Harlesiel	198
HAR	5	Ruth Albrecht	DCMJ	Harlesiel	175
HAR	7	Poseidon	DCWF	Harlesiel	132
HAR	10	Wangerland	DCVZ	Harlesiel	114
HAR	14	Georg Albrecht	DCBU	Harlesiel	180
HAR	20	Marion Albrecht	DCGF	Harlesiel	175
HOO	1	Kpt Haye Laurenz	DJIS	Hooge	136
HOO	3	Nantiane	DLYL	Hooge	132
HOO	52	Aggi	DDAE	Hooksiel	199
HOO	61	Samland	DDEP	Hooksiel	206
HOR	1	Falke	DEPJ	Horumersiel	110
HUS	6	Oland	DJFU	Husum	174
HUS	7	Gila	DDEY	Husum	175
HUS	9	Edelweiss	DJGC	Husum	180
HUS	18	Friesland	DJGB	Husum	184

1	2	3	4	5
HUS 19	Marion	DJGF	Husum	184
HUS 28	Zukunft	DLYQ	Husum	162
NC 458	Ramona	DFNZ	Cuxhaven	146
NEU 226	Keen Tied	DCBQ	Neuharlingersiel	147
NEU 228	Gorch Fock	DCMO	Neuharlingersiel	147
NEU 230	Polaris	DCCX	Neuharlingersiel	110
NEU 231	Medusa	DCFU	Neuharlingersiel	184
NEU 232	Seerose	DDGE	Neuharlingersiel	184
NEU 235	Nordlicht		Neuharlingersiel	110
NEU 240	Anna I	DDFS	Neuharlingersiel	135
NEU 241	Liebe		Neuharlingersiel	114
NOR 202	Johanne	DD 3833	Norddeich	107
NOR 203	Sperber	DFND	Norddeich	169
NOR 205	Anette	DCEM	Norddeich	161
NOR 207	Seestern	DCJS	Norddeich	146
NOR 208	Erika	DCHU	Norddeich	191
NOR 209	Sirius	DCLS	Norddeich	96
NOR 210	Hannes Kröger	DCVQ	Norddeich	199
NOR 211	Helga	DCPP	Norddeich	175
NOR 212	Alwine	DCMN	Norddeich	92
NOR 223	Nordlicht	DCTH	Norddeich	110
NOR 224	Nordland	DCTA	Norddeich	110
NOR 225	Nordmeer	DCDB	Norddeich	110
NOR 228	Nordstern	DCWV	Norddeich	185
NOR 230	Nordsee	DCKR	Norddeich	110
NOR 231	Nordstrom I	DCJO	Norddeich	219
NOR 232	Nordstrand	DCIO	Norddeich	110
ON 180	Jupiter	DLHG	Fedderwardsiel	213
PEL 1	Yvonne	DJIG	Pellworm	184
PEL 2	Annemarie	DJFK	Pellworm	132
PEL 9	Norderoog	DLZC	Pellworm	182
POG 2	Jan	DCRD	Pogum	146
SC 1	Godenwind	DJHV	Büsum	184
SC 2	Stolper Bank II	DIVQ	Büsum	221
SC 4	Wattenmerr	DITO	Büsum	184
SC 5	Atlantis	DIXG	Büsum	183
SC 6	Keen Tied	DISU	Büsum	184
SC 7	Seefuchs	DIUQ	Büsum	184
SC 8	Birgit I	DIYR	Büsum	179
SC 9	Wotan	DIZO	Büsum	184
SC 10	Amrum Bank	DIRT	Büsum	220
SC 13	Condor	DISD	Büsum	159
SC 14	Maret	DJIJ	Büsum	184
SC 15	Martina	DIWD	Büsum	184
SC 18	Gaby Egel	DIWV	Büsum	183
SC 19	Bonafide	DMAM	Büsum	221
SC 20	Wiking Bank	DISA	Büsum	220
SC 27	Butendiek	DIRZ	Büsum	220
SC 28	Doggerbank	DIZL	Büsum	220
SC 30	Maarten Senior	DITY	Büsum	220
SC 32	Cornelia	DIUE	Büsum	184
SC 33	Melanie B	DJGS	Büsum	184
SC 34	Dithmarschen I	DIRV	Büsum	184
SC 36	Achat	DIVU	Büsum	100
SC 41	Osterems	DIQR	Büsum	220
SC 42	Westerems	DIQN	Büsum	220
SC 44	Klaus Groth	DIUC	Büsum	184
SC 52	Sabine	DJHT	Büsum	184
SC 57	Südwind	DJRS	Büsum	184
SC 58	Oderbank	DIXM	Büsum	221
SCHL 1	Orion		Schlüttsiel	55

	1	2	3	4	5
SD	1	Hornsriff	DIZQ	Friedrichskoog	184
SD	2	Blinkfuer	DJFY	Friedrichskoog	124
SD	3	Germania	DITK	Friedrichskoog	184
SD	4	Kerstin	DFCQ	Friedrichskoog	147
SD	5	Hoffnung	DISX	Friedrichskoog	140
SD	6	Cap Arcona	DIRF	Friedrichskoog	184
SD	7	Delphin	DIUY	Friedrichskoog	184
SD	8	Rugenort	DIWK	Friedrichskoog	165
SD	9	Dieksand	DIRB	Friedrichskoog	184
SD	10	Christine	DJCH	Friedrichskoog	138
SD	11	Hindenburg	DISC	Friedrichskoog	184
SD	12	Wiking	DISE	Friedrichskoog	172
SD	13	Antares	DITA	Friedrichskoog	147
SD	15	Hanseat	DIVW	Friedrichskoog	184
SD	16	Polli	DIUZ	Friedrichskoog	178
SD	18	Atlantik	DISR	Friedrichskoog	180
SD	19	Albatros	DISO	Friedrichskoog	182
SD	20	Seerose	DISP	Friedrichskoog	165
SD	22	Kormoran	DITZ	Friedrichskoog	184
SD	23	Odin I	DIRI	Friedrichskoog	184
SD	24	Venus	DITW	Friedrichskoog	182
SD	25	Nordfriesland	DJHW	Friedrichskoog	153
SD	26	Paloma G	DIWG	Friedrichskoog	147
SD	28	Teutonia I	DIUO	Friedrichskoog	181
SD	30	Comoran	DFOC	Friedrichskoog	140
SD	31	Utholm	DJEE	Friedrichskoog	182
SD	32	Tümmler	DIXU	Friedrichskoog	165
SD	33	Marlies	DCQD	Friedrichskoog	184
SD	34	Keen Tied	DDEW	Friedrichskoog	146
SD	35	Marschenland	DIQK	Friedrichskoog	184
SH	1	Bleibtreu	DMHR	Heiligenhafen	220
SH	13	Hoffnung	DLYD	Heiligenhafen	147
SH	23	Albatros	DFPF	Heiligenhafen	221
SPI	2	Skua	DERI	Spieka	169
SPI	3	Atlantis	DFDX	Spieka	147
SPI	4	Seehund	DERF	Spieka	184
SPI	5	Nixe II		Spieka	184
ST	1	Seeburg	DJEZ	Tönning	162
ST	2	Boreas	DJBC	Tönning	184
ST	3	Nordland	DJBB	Tönning	182
ST	4	Möwe	DCSP	Tönning	145
ST	5	Friesland	DJDU	Tönning	176
ST	6	Hilke Maria	DNHA	Tönning	221
ST	7	Heimatland	DLXW	Tönning	184
ST	8	Sigrid	DJEP	Tönning	184
ST	11	Birgit R	DJDF	Tönning	184
ST	12	Anja II	DJIV	Tönning	165
ST	17	Tina I	DLYX	Tönning	165
ST	20	Poseidon	DJHQ	Tönning	165
ST	22	Korona	DIQJ	Tönning	169
ST	24	Karolin	DJIF	Ording	99
ST	26	Wega II	DJCE	Tönning	184
ST	28	Glück Auf	DLZP	Tönning	184
ST	30	Fabian	DJMP	Tönning	213
SU	2	Jupiter	DD 6372	Husum	131
SU	3	Theodor Storm	DJDM	Husum	184
SU	5	Andrea	DJIM	Husum	184
SU	6	Ostpreussen	DJEL	Husum	184
SU	7	Holstein	DIRM	Husum	110
SU	9	Stella Mare	DLWN	Husum	184
SU	12	Marianne	DJDS	Husum	182
SW	1	Elfriede	DLZV	Wyk-Föhr	125

1	2	3	4	5
SW 2	Claudia	DJIO	Wyk-Föhr	182
SW 3	Rungholdt	DLYA	Wyk-Föhr	182
SW 4	Hartje	DJGO	Wyk-Föhr	184
TÖN 1	Paloma	DJET	Tönning	74
TÖN 4	Pornstrom	DJGD	Tönning	88
TÖN 32	Capella IL	DJFS	Tönning	165
VAR 1	Sturmvoegel	DDAX	Varel	175
VAR 6	Hein Godenwind	DBBL	Varel	180
VAR 7	Falke I	DJDW	Varel	130
VAR 18	Helga		Varel	109
WIT 1	Christina	DIQQ	Wittdün	124
WIT 12	Nausikaa	DDFA	Wittdün	183
WRE 1	Apollo	DFCM	Wremen	130
WRE 2	Koralle	DFBB	Wremen	131
WRE 3	Falke	DESJ	Wremen	169
WRE 4	Wremen	DFAZ	Wremen	184
WRE 5	Land Wursten	DEQW	Wremen	221
WRE 6	Condor	DETZ	Wremen	110
WRE 7	Seerose	DEQX	Wremen	138
WRE 9	Neptun	DISK	Wremen	184
WRE 10	Julia	DJHL	Wremen	184

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK /
DANIMARCA / DENEMARKE / DINAMARCA

E 9	Tjalfe	XPBF	Esbjerg	125
E 35	Karend Lund	OUBY	Esbjerg	200
E 45	Jette Susanne	OXDU	Esbjerg	201
E 64	Albatros	OU 5578	Esbjerg	221
E 223	Mai Britt Thygesen	OU 3102	Esbjerg	128
E 428	Christina	XP 3312	Esbjerg	161
E 454	Anna Ester	OUOT	Esbjerg	169
E 614	Leif Brink	OWAS	Esbjerg	165
E 641	Rune Egholm	OXAO	Esbjerg	214
HV 3	Vinnie Runge	OVIT	Esbjerg	165
HV 6	Hansine	XP 2750	Esbjerg	148
HV 35	Svend Age	OZNX	Esbjerg	169
HV 41	Havsand	XP 3685	Haderslev	169
HV 58	Komet	XP 2918	Haderslev	197
HV 67	Juvredyb	XP 3614	Haderslev	104
HV 73	Rom	OXTW	Haderslev	165
HV 80	Nordlyset	XP 4787	Haderslev	144
HV 89	Helga Vera	5QEV	Haderslev	168
RI 78	Lasse Stensberg	OXUM	Haderslev	168
RI 450	Perkredes	OXUL	Ringkobing	213

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS

BR 7	Res Nova	PHAI	Oostburg-Breskens	221
BR 10	Johanna	PFDQ	Oostburg-Breskens	221
BR 23	Nellie	PGEL	Oostburg-Breskens	179
BR 35	Broedertrouw	PDGH	Oostburg-Breskens	221
DZ 3	Alina	PCMH	Delfzijl	174
GO 18	Zeearend		Goedereede	221
GO 58	Jakoriwi	PEZC	Goedereede	221
HA 13	Wobbegien		Harlingen	113
HA 14	Grietje	PEKN	Harlingen	134
HA 41	Antje		Harlingen	158
HA 62	Willem Tuitsche		Harlingen	127
KG 6	Imantje	PEVK	Kortgene	221
KG 7	Christina	PDKC	Kortgene	221
KG 9	Pieterrella	PGTD	Kortgene	221

1		2	3	4	5
LO	5	Eeltje Jan		Ulrum-Lauwersoog	125
LO	20	Zwarte Arend	PIZQ	Ulrum-Lauwersoog	134
NZ	21	Magdalena	PFSK	Terneuzen	99
OD	3	Jan		Ouddorp	188
OD	5	Clara Jacoba	PDJV	Ouddorp	221
SCH	25	Annie B	PCTF	Scheveningen	221
SL	9	Boy Robin		Stellendam	220
TH	5	Adriana Maatje	PCDG	Tholen	221
TH	36	Izabella	PEXR	Tholen	220
TH	42	Jacomina Carolina	PEYA	Tholen	221
TH	61	Johanna Cornelia	PFDO	Tholen	221
TS	6	Aryanne		Terschelling	155
TX	25	Everdina		Texel	74
TX	50	Deneb	PDNF	Texel	188
UQ	15	Robert Klaas		Usquert	177
WL	8	Albartros		Westdongeradeel	92
WL	15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	107
WON	29	Albertje		Wonseradeel	136
WON	43	Vaya Con Dios	PIFI	Wonseradeel	113
WON	77	Wietske	PIRC	Wonseradeel	162
WR	10	Petrina	PGSD	Wieringen	188
WR	21	Jente	PFCW	Wieringen	221
WR	22	Barend Jan	PCYC	Wieringen	221
WR	54	Cornelis Nan		Wieringen	221
WR	57	Jacoba	PEYI	Wieringen	220
WR	68	Jan Cornelis	PEYX	Wieringen	221
WR	71	Marry An	PFVJ	Wieringen	220
WR	75	Sandra Petra	PHIG	Wieringen	177
WR	89	Geja Anjo		Wieringen	175
WR	98	Else Jeanette	PDXK	Wieringen	177
WR	102	Limanda	PFOV	Wieringen	118
WR	106	Alida Catherina		Wieringen	158
WR	108	Stella Maris	PHTG	Wieringen	221
WR	128	Concordia	PDJQ	Wieringen	221
WR	177	Neeltje Alida	PGEU	Wieringen	221
WR	213	Tiny Rotgans	PHZA	Wieringen	221
WR	222	Anna Tatjana	PCRL	Wieringen	220
WR	224	De Vrouw Tea	PDOI	Wieringen	221
YE	52	Adriana	PCEB	Yerseke	221
YE	138	Maatje Helena	PFSB	Yerseke	221
ZK	5	Ora et Labora		Ulrum-Zoutkamp	169
ZK	18	Liberty		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK	31	Hunze		Ulrum-Zoutkamp	125
ZK	33	Reitdiep		Ulrum-Zoutkamp	159
ZK	35	Zeester		Ulrum-Zoutkamp	136
ZK	36	Lauwers		Ulrum-Zoutkamp	110
ZK	44	Vier Gebroeders	PIGY	Ulrum-Zoutkamp	174
ZK	54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138

RÈGLEMENT (CEE) N° 1445/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et, partiellement, dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3813/92 a instauré un nouveau régime agri-monnaire à partir du 1^{er} janvier 1993 ; que, dans le cadre de ce régime, le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽²⁾ a établi les faits générateurs des taux de conversion agricoles applicables après les mesures transitoires prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission ⁽³⁾, sans préjudice des précisions ou dérogations à prévoir, le cas échéant, par la réglementation des secteurs concernés sur la base des critères indiqués à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3813/92 ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer, et de regrouper dans un seul règlement, les faits générateurs des taux de conversion agricoles applicables, après les mesures transitoires prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92, dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que pour ce qui concerne certaines aides dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1068/93 pour la taxe compensatoire et la restitution à l'exportation prévues au titre IV du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/93 ⁽⁵⁾, pour le prix minimal à l'importation, la taxe compensatoire et la restitution prévus au titre II du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 ⁽⁷⁾, pour les prix minimaux à l'importation de certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque et de Slovaquie prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1333/92 du Conseil ⁽⁸⁾ ainsi qu'au montant supplémentaire fixé en écus à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que, dans le cas de retraits de produits du secteur des fruits et légumes, le fait générateur du taux de conversion agricole intervient le premier jour du mois où a lieu l'opération de retrait ; qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition, non seulement aux opérations de retrait effectuées en application des articles 15, 15 *bis* et 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72, mais aussi, et parce qu'il s'agit d'opérations liées ou analogues, aux montants maximaux des frais de triage et d'emballage des pommes et des agrumes distribués gratuitement pris en charge dans les conditions du règlement (CEE) n° 2103/90 de la Commission ⁽¹¹⁾, ainsi qu'aux opérations d'achat effectuées dans le cadre des articles 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 peuvent être appliquées à l'aide aux frais de transport des fruits et légumes distribués gratuitement prévue, en application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72, au règlement (CEE) n° 2276/92 de la Commission ⁽¹²⁾ ;

considérant qu'un régime d'aide à la transformation des agrumes est prévu, d'une part, au règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3848/89 ⁽¹⁴⁾, et, d'autre part, au règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.

⁽¹¹⁾ JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 19.

⁽¹²⁾ JO n° L 220 du 5. 8. 1992, p. 22.

⁽¹³⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 6.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

n° 1199/90⁽¹⁾; que ce régime prévoit l'octroi d'une aide au transformateur sous réserve du paiement d'un prix minimal au producteur; que, dans ce cas, et du fait du très grand nombre d'opérateurs, transformateurs ou producteurs en cause, il convient, en application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et par dérogation à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, de fixer le fait générateur du taux de conversion agricole au premier jour du mois de prise en charge des produits par le transformateur; qu'un même traitement doit être appliqué aux opérations de production de produits transformés à base de fruits et légumes bénéficiant du régime d'aide à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86;

considérant que le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85⁽³⁾, a mis en place un régime d'aide au transformateur sous réserve du paiement d'un prix minimal aux producteurs d'ananas; qu'il convient, compte tenu de l'existence de deux récoltes dans chaque campagne de commercialisation, de fixer le fait générateur applicable à chacune des récoltes au début de la récolte en cause;

considérant que, en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coques et les caroubes prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/92⁽⁵⁾, l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes prévue à l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 est versée à l'issue de chaque période annuelle de référence; qu'il convient donc, en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, de fixer au 1^{er} janvier de chaque période annuelle de référence le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au montant maximal de l'aide en cause, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/92⁽⁷⁾;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 aux opérations de stockage de sultanines, de raisins secs de Corinthe et de figues sèches visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 426/86 et, en particulier, au prix d'achat minimal visé au paragraphe 2 et à l'aide au stockage visée au paragraphe 4 dudit article 8;

(1) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

(2) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

(3) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

(4) JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 19.

(5) JO n° L 153 du 5. 6. 1992, p. 9.

(6) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6.

(7) JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 15.

considérant que le montant en écus figurant à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les figues et les raisins secs non transformés⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3602/90⁽⁹⁾, représente la valeur résiduelle des stocks de figues et de raisins secs existant à la date de l'inventaire visé au paragraphe 1 dudit article 7; que c'est donc à cette date que doit intervenir le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à ce montant;

considérant que les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 peuvent être appliquées aux opérations de vente, à des prix fixés à l'avance ou par adjudication, des raisins secs et des figues sèches non transformés détenus par les organismes stockeurs dans les conditions du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3601/90⁽¹¹⁾;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 12 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1068/93 pour les cautions visées à l'article 6 paragraphe 1, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 pour l'aide pour la culture de sultanines, de raisins secs des variétés Moscatel et des raisins secs de Corinthe, destinés à la transformation, prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 426/86;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation⁽¹²⁾ prévoit une aide forfaitaire aux organisations de producteurs; que le montant de cette aide est, en application du paragraphe 3 dudit article, calculé sur la base de la production de l'organisation de producteurs pendant la première campagne qui suit la date de la reconnaissance spécifique; que c'est donc au premier jour de cette dernière campagne qu'il convient de fixer le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à cette aide;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1991/92 prévoit l'octroi aux organisations de producteurs d'une aide à la réalisation d'un programme d'amélioration de la compétitivité du secteur de la framboise d'industrie et en fixe le montant maximal par hectare et par an; qu'il convient donc de fixer le fait générateur du taux de conversion agricole applicable, chaque année, au montant fixé à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1991/92 au début de la campagne de commercialisation en cause;

(8) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

(9) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 56.

(10) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

(11) JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 54.

(12) JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 1.

considérant que l'article 30 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, prévoit l'octroi d'une aide à la production d'ananas et en fixe le montant en écus ; que les modalités d'application de cette disposition ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3518/92 de la Commission⁽³⁾ qui prévoit, en son article 1^{er}, que l'aide en cause est demandée pour chacune des deux périodes définies de récolte ; qu'il convient donc de fixer le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à cette aide au début de la période de récolte en cause ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2175/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés⁽⁴⁾ fixe le montant de l'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 ; que le but économique de l'octroi de cette aide est atteint par l'arrivée des produits en cause aux îles Canaries ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à cette aide et à la garantie qui lui est liée ; que cette date est celle de l'imputation du certificat d'aide telle que visée à l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁷⁾ ; que l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2175/92 fixe le montant de la garantie exigé pour l'octroi de cette aide ; qu'il est opportun de prévoir que le fait générateur dans ce cas intervienne le jour de la présentation de la demande de certificat d'aide ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission, du 15 octobre 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés⁽⁸⁾ fixe le montant de l'aide prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 ; que le but économique de l'octroi de cette aide est atteint par l'arrivée des produits en cause à Madère ; que c'est donc à cette date que doit être fixé le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à cette aide et à la garantie qui lui est liée ; que cette date est celle de l'imputation du certificat d'aide telle que visée à l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1696/92 de la

Commission, du 30 juin 1992, portant modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92 ; que l'article 5 paragraphe 1 point b) dudit règlement (CEE) n° 2999/92 fixe le montant de la garantie exigée pour l'octroi de cette aide ; qu'il est opportun de prévoir que le fait générateur dans ce cas intervienne le jour de la présentation de la demande du certificat d'aide ;

considérant que l'article 13 du présent règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92, instaure une aide à la réalisation de programmes d'initiatives et en fixe le montant maximal en écus ; que des aides analogues sont instaurées par l'article 11 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère et par l'article 15 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne les îles Canaries ; que ces aides sont versées annuellement ; que les modalités d'application de ces aides sont fixées par le règlement (CEE) n° 667/92 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1831/92⁽¹²⁾, pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, par le règlement (CEE) n° 2311/92 de la Commission⁽¹³⁾ pour ce qui concerne les Açores et Madère et par le règlement (CEE) n° 2173/92 de la Commission⁽¹⁴⁾ pour ce qui concerne les îles Canaries ; que ces modalités prévoient notamment que les demandes d'aides sont présentées chaque année avant une date déterminée par les services compétents des États membres concernés ; qu'il convient donc que le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au montant de cette aide intervienne, chaque année, le 1^{er} janvier de l'année d'exécution du programme d'initiative ;

considérant qu'une aide à la commercialisation est instaurée par l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, par l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère et par l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne les îles Canaries ; que le montant de cette aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination ; que cette zone de destination peut se situer aussi bien dans la Communauté que dans les pays tiers et que la valeur des produits peut être exprimée en monnaie nationale d'un pays tiers ; que le but économique de l'opération concernée par cette aide est atteint lorsque le produit est pris en charge par l'acheteur ; qu'il convient donc que le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à cette aide intervienne le premier jour de cette

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

(3) JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 21.

(4) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 67.

(5) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(6) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

(7) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

(8) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 7.

(9) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

(10) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

(11) JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 13.

(12) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 25.

(13) JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 24.

(14) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 56.

prise en charge ; qu'il convient de préciser que, en cas d'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion valable pour ce même jour est pris en considération ;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 pour la détermination du fait générateur du taux de conversion agricole applicable à la participation communautaire à une étude économique d'analyse et de perspective sur le secteur des fruits et légumes transformés prévue à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne les îles Canaries ;

considérant qu'il convient d'abroger, avec effet à la date d'application du présent règlement, toutes les dispositions existantes relatives à la détermination des taux de conversion applicables dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans celui des produits transformés à base de fruits et légumes, et notamment le règlement (CEE) n° 3322/89 de la Commission, du 3 novembre 1989, fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3029/90⁽²⁾, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1558/91 de la Commission, du 7 juin 1991, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 250/93⁽⁴⁾, l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission, du 9 octobre 1990, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1577/91⁽⁶⁾, et l'article 13 du règlement (CEE) n° 2252/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, fixant les modalités d'application du régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1248/93⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3820/92 a prévu des mesures transitoires, de durée différente selon les produits, préalablement à la mise en œuvre définitive des dispositions du règlement (CEE) n° 3813/92 ; que de telles mesures s'avèrent en l'espèce inutiles ; qu'il convient donc

de déroger aux dispositions du règlement (CEE) n° 3820/92 et de rendre le règlement (CEE) n° 3813/92 immédiatement applicable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis conjoint des comités de gestion des fruits et légumes, des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Article premier

L'article 9 du règlement (CEE) n° 1068/93 est applicable à la taxe compensatoire visée à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 ainsi qu'à la restitution à l'exportation visée à l'article 30 paragraphe 1 dudit règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 2

1. Le fait générateur du taux de conversion agricole pour les opérations de retrait effectuées en application des articles 15, 15 *bis* et 15 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72, y compris les compensations financières visées aux articles 18 et 18 *bis* du même règlement, intervient le premier jour du mois où a lieu l'opération de retrait.

2. Le fait générateur du taux de conversion agricole pour les opérations d'achat visées aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 intervient le premier jour du mois où a lieu la prise en charge des produits par l'organisme visé au paragraphe 2 desdits articles.

3. Le taux de conversion applicable aux montants maximaux visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2103/90 est le taux de conversion agricole déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Le taux de conversion applicable aux montants forfaitaires visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2276/92 est le taux de conversion agricole applicable le jour où a lieu la prise en charge des produits concernés auprès de l'organisation de producteurs ayant effectué leur retrait, par l'organisme qui procède à l'une des formes de distribution gratuite visées à l'article 21 paragraphe 1 point a) premier, cinquième et sixième tirets du règlement (CEE) n° 1035/72.

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 4. 11. 1989, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 8. 6. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 10. 10. 1990, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 127 du 25. 5. 1993, p. 8.

Article 3

Le fait générateur du taux de conversion agricole pour ce qui concerne :

- les compensations financières visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/77
- et
- les prix minimaux visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 et à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77

intervient le premier jour du mois où a lieu la prise en charge des produits par le transformateur au sens des règlements (CEE) n° 2601/69 et (CEE) n° 1035/77.

Article 4

Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable pour la conversion, chaque année, en monnaie nationale du montant maximal par hectare de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89, intervient le 1^{er} janvier de la période annuelle de référence, au sens de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2159/89.

TITRE II

PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

Article 5

L'article 9 du règlement (CEE) n° 1068/93 est applicable au prix minimal à l'importation visé à l'article 9 paragraphe 1, à la taxe compensatoire visée à l'article 9 paragraphe 2, au prélèvement à l'importation visé à l'article 10 paragraphe 1 et à la restitution visée à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, au montant supplémentaire fixé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1796/81 ainsi qu'aux prix minimaux prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1333/92.

Article 6

1. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide à la production visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 et au prix minimal visé à l'article 3 paragraphe 1 du même règlement intervient le premier jour du mois où a lieu la prise en charge des produits par le transformateur au sens dudit règlement (CEE) n° 426/86.

2. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 525/77

ainsi qu'au prix minimal visé à l'article 3 du même règlement, intervient le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai respectivement pour la première et la deuxième récolte de la campagne de commercialisation.

Article 7

1. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au prix minimal visé à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 intervient le jour de la prise en charge des produits par l'organisme stockeur au sens de l'article 8 paragraphe 1 du même règlement.

2. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide au stockage visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 intervient le jour pour lequel l'aide est octroyée.

3. Le taux de conversion applicable au montant en écus visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 627/85 est le taux de conversion agricole en vigueur à la date de l'inventaire visé au paragraphe 1 du même article.

4. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable aux prix de vente fixés à l'avance en écus visés à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 626/85 ainsi qu'aux offres et aux prix de vente minimaux visés à l'article 15 du même règlement intervient le jour où a lieu la prise en charge des produits par l'acquéreur, ou le paiement s'il est antérieur.

5. Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au montant en écus des cautions visées à l'article 6 paragraphe 1, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 626/85 intervient le jour de présentation de l'offre ou de la demande d'achat.

6. Les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 sont applicables à l'aide à l'hectare visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 8

1. Le fait générateur du taux de conversion agricole à appliquer au montant en écus, prévu à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1991/92, de l'aide forfaitaire aux organisations de producteurs visée au paragraphe 2 dudit article 2 intervient le premier jour de la campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique de l'organisation en cause.

2. Le taux à appliquer pour la conversion, chaque année, en monnaie nationale du montant maximal par hectare prévu à l'article 6 paragraphe 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 1991/92 est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de la campagne de commercialisation en cause.

TITRE III

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES : DÉPARTEMENTS
D'OUTRE-MER/AÇORES/MADÈRE/CANARIES

Article 9

1. Le fait générateur du taux de conversion à appliquer à l'aide à la production d'ananas visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1600/92 intervient le premier jour de la période de récolte en cause, au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3518/92.

2. Le fait générateur du taux de conversion à appliquer à l'aide pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2175/92 intervient le jour d'imputation du certificat d'aide au sens de l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1695/92.

3. Le fait générateur du taux de conversion à appliquer à la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2175/92 intervient le jour du dépôt de la demande du certificat d'aide.

4. Le fait générateur du taux de conversion à appliquer à l'aide pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2999/92 intervient le jour d'imputation du certificat d'aide au sens de l'article 4 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1696/92.

5. Le fait générateur du taux de conversion à appliquer à la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2999/92 intervient le jour du dépôt de la demande du certificat d'aide.

Article 10

Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, à l'aide visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère ainsi qu'à l'aide visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne les îles Canaries intervient le 1^{er} janvier de l'année d'exécution en cours du programme d'initiative.

Article 11

Pour la détermination et le paiement des aides à la commercialisation visées à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère et à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne

les îles Canaries, le fait générateur du taux de conversion agricole intervient le premier jour de la prise en charge des produits par l'acheteur; en cas d'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion à prendre en considération est celui valable pour le jour susvisé.

Article 12

Le fait générateur du taux de conversion applicable aux montants en écus figurant à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour ce qui concerne les départements français d'outre-mer, à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour ce qui concerne les Açores et Madère et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour ce qui concerne les îles Canaries intervient le dernier jour de présentation des offres.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 13

Au sens du présent règlement, la prise en charge d'un lot est le début de la livraison physique de celui-ci.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 3322/89, l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CEE) n° 2276/92, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1558/91, la seconde phrase de l'article 2 paragraphe 3 ainsi que les articles 10 et 18 du règlement (CEE) n° 626/85, l'article 1^{er} paragraphe 3 et l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 627/85, l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2911/90, l'article 13 du règlement (CEE) n° 2252/92, l'article 3 du règlement (CEE) n° 3518/92, l'article 7 second alinéa du règlement (CEE) n° 2175/92, l'article 7 second alinéa du règlement (CEE) n° 2999/92, l'article 10 du règlement (CEE) n° 667/92, l'article 10 du règlement (CEE) n° 2311/92, l'article 10 du règlement (CEE) n° 2173/92 sont abrogés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1993 pour le secteur des choux-fleurs et, par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres secteurs.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1446/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé à 105 % du prix de retrait moyen, calculé conformément à l'article 18 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽⁴⁾, à partir de la campagne 1991/1992; que ce prix minimal doit être fixé sur la base du prix de base et du prix d'achat fixés par le règlement (CEE) n° 1289/93 du Conseil⁽⁵⁾ et diminués par le règlement (CEE) n° 1333/93 de la Commission⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1993/1994, le prix minimal visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit :

prix minimal : 14,08 écus par 100 kilogrammes net.

Le prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1993/1994, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit :

compensation financière : 9,77 écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 117.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1447/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 40, originaires du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque (1993)(¹), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé à la Hongrie, la Pologne et au territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, notamment dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 5 de l'annexe I du règlement en cause; que, aux termes de l'article 6 du même règlement, dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers en question;

considérant que les importations des produits indiqués en annexe, originaires du territoire de l'ancienne République

fédérative tchèque et slovaque, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane à l'égard de de pays pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3918/92, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires du territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 12.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
21.0101	3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant :
	3102 40 10	– – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids
	3102 40 90	– – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids

RÈGLEMENT (CEE) N° 1448/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93 ⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, pour des raisons d'urgence d'approvisionnement, il convient de remettre en vente, aux fins d'exportation à destination de l'Ukraine 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, compte tenu de cette situation particulière, il convient d'indiquer un prix minimal de revente reflétant les conditions de marché du moment ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

2. Le prix minimal à respecter est de 88 écus par tonne.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers l'Ukraine.

2. Chaque offre porte sur la quantité totale.

3. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82, jusqu'au 30 juin 1993.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 16 juin 1993, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 23 juin 1993.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	37 063
Niedersachsen-Bremen	12 937

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1448/93]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1) (à l'attention de MM. Thibault/Brus) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 25 15,
— 296 10 97,
— 296 20 05.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/93 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1993
fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 764/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1375/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	157,16	321,52
1006 10 23	—	175,69	358,59
1006 10 25	—	175,69	358,59
1006 10 27	268,94	175,69	358,59
1006 10 92	—	157,16	321,52
1006 10 94	—	175,69	358,59
1006 10 96	—	175,69	358,59
1006 10 98	268,94	175,69	358,59
1006 20 11	—	197,35	401,90
1006 20 13	—	220,52	448,24
1006 20 15	—	220,52	448,24
1006 20 17	336,18	220,52	448,24
1006 20 92	—	197,35	401,90
1006 20 94	—	220,52	448,24
1006 20 96	—	220,52	448,24
1006 20 98	336,18	220,52	448,24
1006 30 21	—	244,30	512,46
1006 30 23	—	319,51	662,79
1006 30 25	—	319,51	662,79
1006 30 27	497,09	319,51	662,79
1006 30 42	—	244,30	512,46
1006 30 44	—	319,51	662,79
1006 30 46	—	319,51	662,79
1006 30 48	497,09	319,51	662,79
1006 30 61	—	260,53	545,77
1006 30 63	—	342,91	710,52
1006 30 65	—	342,91	710,52
1006 30 67	532,89	342,91	710,52
1006 30 92	—	260,53	545,77
1006 30 94	—	342,91	710,52
1006 30 96	—	342,91	710,52
1006 30 98	532,89	342,91	710,52
1006 40 00	—	81,91	169,83

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sous réserve des dispositions de la décision 93/127/CEE, modifiée par la décision 93/211/CEE, en ce qui concerne le riz semi-blanchi relevant des codes NC 1006 30 21 à 1006 30 48 originaire des Antilles néerlandaises.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1450/93 DE LA COMMISSION**du 11 juin 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1376/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1451/93 DE LA COMMISSION**du 11 juin 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1434/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 10 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,69 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,69 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,69 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,69 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,06
1701 99 10	44,06
1701 99 90	44,06 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/93 DE LA COMMISSION**du 11 juin 1993****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1327/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 759/93 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 104.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,03	0403 10 16	(1)	2,0308/kg + 29,04
0401 10 90		13,82	0403 10 22		23,64
0401 20 11		21,23	0403 10 24		29,39
0401 20 19		20,02	0403 10 26		73,14
0401 20 91		26,98	0403 10 32	(1)	0,1760/kg + 27,83
0401 20 99		25,77	0403 10 34	(1)	0,2335/kg + 27,83
0401 30 11		70,73	0403 10 36	(1)	0,6710/kg + 27,83
0401 30 19		69,52	0403 90 11		98,44
0401 30 31		137,58	0403 90 13		173,40
0401 30 39		136,37	0403 90 19		210,33
0401 30 91		232,48	0403 90 31	(1)	0,9119/kg + 29,04
0401 30 99		231,27	0403 90 33	(1)	1,6615/kg + 29,04
0402 10 11	(*)	98,44	0403 90 39	(1)	2,0308/kg + 29,04
0402 10 19	(1)(*)	91,19	0403 90 51		23,64
0402 10 91	(1)(*)	0,9119/kg + 29,04	0403 90 53		29,39
0402 10 99	(1)(*)	0,9119/kg + 21,79	0403 90 59		73,14
0402 21 11	(*)	173,40	0403 90 61	(1)	0,1760/kg + 27,83
0402 21 17	(*)	166,15	0403 90 63	(1)	0,2335/kg + 27,83
0402 21 19	(1)(*)	166,15	0403 90 69	(1)	0,6710/kg + 27,83
0402 21 91	(1)(*)	210,33	0404 10 02		27,34
0402 21 99	(1)(*)	203,08	0404 10 04		173,40
0402 29 11	(1)(1)(*)	1,6615/kg + 29,04	0404 10 06		210,33
0402 29 15	(1)(*)	1,6615/kg + 29,04	0404 10 12		98,44
0402 29 19	(1)(*)	1,6615/kg + 21,79	0404 10 14		173,40
0402 29 91	(1)(*)	2,0308/kg + 29,04	0404 10 16		210,33
0402 29 99	(1)(*)	2,0308/kg + 21,79	0404 10 26	(1)	0,2734/kg + 21,79
0402 91 11	(*)	41,67	0404 10 28	(1)	1,6615/kg + 29,04
0402 91 19	(*)	41,67	0404 10 32	(1)	2,0308/kg + 29,04
0402 91 31	(*)	52,09	0404 10 34	(1)	0,9119/kg + 29,04
0402 91 39	(*)	52,09	0404 10 36	(1)	1,6615/kg + 29,04
0402 91 51	(*)	137,58	0404 10 38	(1)	2,0308/kg + 29,04
0402 91 59	(*)	136,37	0404 10 48	(2)	0,2734/kg
0402 91 91	(*)	232,48	0404 10 52	(2)	1,6615/kg + 6,04
0402 91 99	(*)	231,27	0404 10 54	(2)	2,0308/kg + 6,04
0402 99 11	(*)	49,79	0404 10 56	(2)	0,9119/kg + 6,04
0402 99 19	(*)	49,79	0404 10 58	(2)	1,6615/kg + 6,04
0402 99 31	(1)(*)	1,3395/kg + 25,42	0404 10 62	(2)	2,0308/kg + 6,04
0402 99 39	(1)(*)	1,3395/kg + 24,21	0404 10 72	(2)	0,2734/kg + 21,79
0402 99 91	(1)(*)	2,2885/kg + 25,42	0404 10 74	(2)	1,6615/kg + 27,83
0402 99 99	(1)(*)	2,2885/kg + 24,21	0404 10 76	(2)	2,0308/kg + 27,83
0403 10 02		98,44	0404 10 78	(2)	0,9119/kg + 27,83
0403 10 04		173,40	0404 10 82	(2)	1,6615/kg + 27,83
0403 10 06		210,33	0404 10 84	(2)	2,0308/kg + 27,83
0403 10 12	(1)	0,9119/kg + 29,04	0404 90 11		98,44
0403 10 14	(1)	1,6615/kg + 29,04	0404 90 13		173,40

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		210,33	0406 90 31	(°) (*)	168,43
0404 90 31		98,44	0406 90 33	(°) (*)	168,43
0404 90 33		173,40	0406 90 35	(°) (*)	168,43
0404 90 39		210,33	0406 90 37	(°) (*)	168,43
0404 90 51	(°)	0,9119/kg + 29,04	0406 90 39	(°) (*)	168,43
0404 90 53	(°) (*)	1,6615/kg + 29,04	0406 90 50	(°) (*)	168,43
0404 90 59	(°)	2,0308/kg + 29,04	0406 90 61	(°) (*)	400,17
0404 90 91	(°)	0,9119/kg + 29,04	0406 90 63	(°) (*)	400,17
0404 90 93	(°) (*)	1,6615/kg + 29,04	0406 90 69	(°) (*)	400,17
0404 90 99	(°)	2,0308/kg + 29,04	0406 90 73	(°) (*)	168,43
0405 00 11	(°)	239,53	0406 90 75	(°) (*)	168,43
0405 00 19	(°)	239,53	0406 90 77	(°) (*)	168,43
0405 00 90		292,23	0406 90 79	(°) (*)	168,43
0406 10 20	(°) (*)	211,55	0406 90 81	(°) (*)	168,43
0406 10 80	(°) (*)	265,15	0406 90 85	(°) (*)	168,43
0406 20 10	(°) (*)	400,17	0406 90 89	(°) (*)	168,43
0406 20 90	(°) (*)	400,17	0406 90 93	(°) (*)	211,55
0406 30 10	(°) (*)	170,64	0406 90 99	(°) (*)	265,15
0406 30 31	(°) (*)	158,81	1702 10 10		30,63
0406 30 39	(°) (*)	170,64	1702 10 90		30,63
0406 30 90	(°) (*)	267,36	2106 90 51		30,63
0406 40 00	(°) (*)	154,28	2309 10 15		70,81
0406 90 11	(°) (*)	224,44	2309 10 19		91,79
0406 90 13	(°) (*)	165,40	2309 10 39		86,72
0406 90 15	(°) (*)	165,40	2309 10 59		73,21
0406 90 17	(°) (*)	165,40	2309 10 70		91,79
0406 90 19	(°) (*)	400,17	2309 90 35		70,81
0406 90 21	(°) (*)	224,44	2309 90 39		91,79
0406 90 23	(°) (*)	168,43	2309 90 49		86,72
0406 90 25	(°) (*)	168,43	2309 90 59		73,21
0406 90 27	(°) (*)	168,43	2309 90 70		91,79
0406 90 29	(°) (*)	168,43			

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 pour la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(°) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1453/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1319/93 de la Commission, du 28 mai 1993, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1993/1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 54,59 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Argentine le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Argentine une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,71 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 90.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1454/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 685/93 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1377/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-treizième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quatre-vingt-treizième adjudication partielle ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 242,49 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 6 038 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, et de 40 % au Danemark, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 236,95 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 0 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1455/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures spéciales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 a paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 685/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89, une adjudication a été ouverte par l'article premier paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1377/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat est fixé pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues;

considérant que, après examen des offres présentées pour la septième adjudication partielle et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la septième adjudication partielle ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 249,15 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 70 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 5. 6. 1993, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1456/93 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1313/93 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1313/93 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égréné, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 70,941 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1992/1993,
- 65,009 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1993/1994 sera confirmé ou remplacé avec effet au 12 juin 1993 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/93 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et,

d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.⁽⁹⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/93 ⁽⁴⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁶⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de

procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à son article 2 et son article 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I.
2. La description du code NC 0102 figurant au secteur 6 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.
⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 26.
⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.
⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE I

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 120	01	96,00	0201 20 20 120	02	126,50
0102 10 10 130	02	85,50		03	88,00
	03	55,50		04	44,00
	04	25,50	0201 20 30 110 (1)	02	124,50
0102 10 30 120	01	96,00		03	85,00
0102 10 30 130	02	85,50		04	42,50
	03	55,50	0201 20 30 120	02	92,00
	04	25,50		03	65,00
0102 10 90 120	01	96,00		04	32,50
0102 90 41 100	02	101,50	0201 20 50 110 (1)	02	218,50
0102 90 51 000	02	74,50		03	146,00
	03	52,00		04	73,00
	04	26,00	0201 20 50 120	02	161,00
0102 90 59 000	02	74,50		03	110,50
	03	52,00		04	56,00
	04	26,00	0201 20 50 130 (1)	02	124,50
0102 90 61 000	02	74,50		03	85,00
	03	52,00		04	42,50
	04	26,00	0201 20 50 140	02	92,00
0102 90 69 000	02	74,50		03	65,00
	03	52,00		04	32,50
	04	26,00	0201 20 90 700	02	92,00
0102 90 71 000	02	101,50		03	65,00
	03	68,00		04	32,50
	04	34,00	0201 30 00 050 (2)	05	112,00
0102 90 79 000	02	101,50	0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	68,00		03	208,50
	04	34,00		04	104,50
		— Poids net —		06	266,50
0201 10 00 110 (1)	02	124,50	0201 30 00 150 (6)	10	165,00
	03	85,00		11	140,00
	04	42,50		03	125,00
0201 10 00 120	02	92,00	0201 30 00 190 (6)	02	128,00
	03	65,00		03	84,00
	04	32,50		04	42,00
0201 10 00 130 (1)	02	171,50		06	102,50
	03	115,00		07	90,00
	04	57,50			
0201 10 00 140	02	126,50			
	03	88,00			
	04	44,00			
0201 20 20 110 (1)	02	171,50			
	03	115,00			
	04	57,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (10)	Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 100	02	92,00	1602 50 10 120	02	134,50 (°)
	03	65,00		03	108,00 (°)
	04	32,50		04	108,00 (°)
0202 10 00 900	02	126,50	1602 50 10 140	02	119,50 (°)
	03	88,00		03	96,00 (°)
	04	44,00		04	96,00 (°)
0202 20 10 000	02	126,50	1602 50 10 160	02	96,00 (°)
	03	88,00		03	77,00 (°)
	04	44,00		04	77,00 (°)
0202 20 30 000	02	92,00	1602 50 10 170	02	63,50 (°)
	03	65,00		03	51,00 (°)
	04	32,50		04	51,00 (°)
0202 20 50 100	02	161,00	1602 50 10 190	02	63,50
	03	110,50		03	51,00
	04	56,00		04	51,00
0202 20 50 900	02	92,00	1602 50 10 240	02	36,00
	03	65,00		03	36,00
	04	32,50		04	36,00
0202 20 90 100	02	92,00	1602 50 10 260	02	26,00
	03	65,00		03	26,00
	04	32,50		04	26,00
0202 30 90 100 (*)	05	112,00	1602 50 10 280	02	16,00
0202 30 90 400 (*)	10	165,00		03	16,00
	11	140,00		04	16,00
	03	125,00	1602 50 31 125	01	116,00 (°)
	04	62,50	1602 50 31 135	01	73,00 (°)
	06	144,50	1602 50 31 195	01	36,00
	07	90,00	1602 50 31 325	01	103,00 (°)
0202 30 90 500 (*)	02	128,00	1602 50 31 335	01	65,00 (°)
	03	84,00	1602 50 31 395	01	36,00
	04	42,00	1602 50 39 125	01	116,00 (°)
	06	102,50	1602 50 39 135	01	73,00 (°)
	07	90,00	1602 50 39 195	01	36,00
0202 30 90 900	07	90,00	1602 50 39 325	01	103,00 (°)
0206 10 95 000	02	128,00	1602 50 39 335	01	65,00 (°)
	03	84,00	1602 50 39 395	01	36,00
	04	42,00	1602 50 39 425	01	77,00 (°)
	06	102,50	1602 50 39 435	01	48,50 (°)
0206 29 91 000	02	128,00	1602 50 39 495	01	36,00
	03	84,00	1602 50 39 505	01	36,00
	04	42,00	1602 50 39 525	01	77,00 (°)
	06	102,50	1602 50 39 535	01	48,50 (°)
0210 20 90 100	08	102,50	1602 50 39 595	01	36,00
	09	60,50			
0210 20 90 300	02	128,00			
0210 20 90 500 (*)	02	128,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)	Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8) (10)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 615	01	36,00	1602 50 80 495	01	36,00
1602 50 39 625	01	16,00	1602 50 80 505	01	36,00
1602 50 39 705	01	36,00	1602 50 80 515	01	16,00
1602 50 39 805	01	26,00	1602 50 80 535	01	48,50 (9)
1602 50 39 905	01	16,00	1602 50 80 595	01	36,00
1602 50 80 135	01	73,00 (9)	1602 50 80 615	01	36,00
1602 50 80 195	01	36,00	1602 50 80 625	01	16,00
1602 50 80 335	01	65,00 (9)	1602 50 80 705	01	36,00
1602 50 80 395	01	36,00	1602 50 80 805	01	26,00
1602 50 80 435	01	48,50 (9)	1602 50 80 905	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission.

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, Ceuta, Melilla, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, à l'exclusion de l'Autriche, la Suède et la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission,

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique, centrale, orientale, australe, à l'exclusion de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

11 les pays tiers d'Afrique occidentale.

(8) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(9) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

(10) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3518/91 de la Commission modifié.

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :	
0102 10	— reproducteurs de race pure :	
0102 10 10	— — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
	— d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 10 110
	— autres :	
	— jusqu'à l'âge de 36 mois	0102 10 10 120
	— autres	0102 10 10 130
0102 10 30	— — Vaches :	
	— d'un poids vif inférieur à 250 kg	0102 10 30 110
	— autres :	
	— jusqu'à l'âge de 60 mois	0102 10 30 120
	— autres	0102 10 30 130
0102 10 90	— — autres :	
	— d'un poids vif inférieur à 300 kg	0102 10 90 110
	— autres	0102 10 90 120
ex 0102 90	— autres :	
	— — des espèces domestiques :	
	— — — d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :	
0102 90 41	— — — destinés à la boucherie :	
	— d'un poids excédant 220 kg	0102 90 41 100
	— autres	0102 90 41 900
	— — — d'un poids excédant 300 kg :	
	— — — — Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :	
0102 90 51	— — — — destinées à la boucherie	0102 90 51 000
0102 90 59	— — — — autres	0102 90 59 000
	— — — — Vaches :	
0102 90 61	— — — — destinées à la boucherie	0102 90 61 000
0102 90 69	— — — — autres	0102 90 69 000
	— — — — autres :	
0102 90 71	— — — — destinés à la boucherie	0102 90 71 000
0102 90 79	— — — — autres	0102 90 79 000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1993

relative à l'extension aux non-adhérents de certaines règles adoptées par l'organisation des producteurs APROSPESCA dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(93/348/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que les autorités portugaises ont notifié à la Commission en date du 19 janvier 1993 leur intention d'étendre aux non-adhérents les règles adoptées par l'organisation de producteurs APROSPESCA;

considérant que les règles notifiées sont conformes au droit communautaire et notamment aux dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 3759/92 du Conseil et (CEE) n° 3190/82 de la Commission, du 29 novembre 1982, établissant les modalités d'application de l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche ⁽²⁾; que ces règles peuvent, par conséquent, être rendues obligatoires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les règles adoptées par l'organisation de producteurs APROSPESCA, dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, peuvent être rendues obligatoires pour les non-adhérents à cette organisation. Ces règles sont reprises en annexe à la présente décision.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 11.

ANNEXE**1. Titre**

Extension aux non-adhérents de certaines règles adoptées par l'organisation des producteurs APROPESCA dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2. Organisation des producteurs responsable

APROPESCA — Organisation des Producteurs de pêche artisanal
Rua da Assunção 88
4490 Póvoa do Varzim
Portugal

3. Zone concernée par la mesure

Ports de Matosinhos et de Douro

4. Période d'application de la mesure

1. 1. 1993 — 31. 12. 1993

5. Règles de production et de commercialisation

Espèce : palourde

Production : — un maximum de captures par embarcation et par marée est fixé selon la réglementation en vigueur et décisions, le cas échéant, d'APROPESCA,
— un maximum de période de travail allant du lundi au vendredi est d'application pour la pêche aux palourdes (week-end et jours fériés à exclure). Horaire de débarquements à fixer, le cas échéant.

Commercialisation : — tailles établies :
— taille 1 : > 4,5 cm,
— taille 2 : de 2,5 cm à 4,5 cm,
— fraîcheur unique : extra A,
— prix de retrait fixé à : taille 1 : 140 Esc/kg
— prix de retrait fixé à : taille 2 : 100 Esc/kg.
